

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
RECOULES DE FUMAS - COMMUNE

Séance du jeudi 09 avril 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RECOULES-DE-FUMAS**

Délibération N° DE_2026_024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
7	7	7
Date de la convocation : 01/04/2026		
Pour	Contre	Abstention
7	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le neuf avril deux mille vingt-six, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie - Salle du Conseil), sous la présidence de Christophe SUDRE.

Présents : Christophe SUDRE, Daniel BOUSSUGE, Marianne ROCHET, Jacques BONNET, Christine MOULIN, Jean-François OSTY, Perrine CHOQUET

Représentés :

Absents :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Perrine CHOQUET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Attribution de subventions aux associations

Monsieur le Maire présente les courriers des associations sollicitant une subvention de fonctionnement auprès de la commune ;

- l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Serverette
- Les visiteuses de malades en établissement hospitalier
- Paroles Gabales
- La ligue contre le cancer
- France Alzheimer Lozère
- demande d'adhésion à la fondation du patrimoine

Monsieur le Maire propose d'attribuer

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide d'allouer deux cents euros (200€) à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Serverette.

D'approvisionner le compte 65748 au budget primitif.

Le secrétaire de séance
Perrine CHOQUET

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publié ou notifié
le 15/04/2026



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme
M. le maire, Christophe SUDRE

Date de transmission de l'acte: 15/04/2026
Date de réception de l'AR: 15/04/2026
048-214801243-DE_2026_024-DE
A G E D I

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.